

## LE CODE DE PROCEDURE

Le Code de Procédure Civile de Québec qui est devenu en force le premier septembre courant a apporté plusieurs innovations aux lois existantes jusqu'alors. Le Code offre des moyens plus prompts et plus faciles pour atteindre le débiteur de mauvaise foi, et il peut être intéressant, pour le commerce et les hommes d'affaires, de leur faire connaître les moyens d'action qu'ils possèdent, suivant la nouvelle loi, pour se faire payer de leurs débiteurs.

Les modifications apportées aux anciennes dispositions relatives à la saisie des objets mobiliers ne diffèrent guère de celles qui ont été en force jusqu'ici. Les machines à coudre et les combustibles et comestibles suffisants pour trois mois, contrairement à ce qui a été annoncé par plusieurs journaux, demeurent encore exempts de saisie; le débiteur n'a plus cependant le droit d'indiquer les effets qui devront être saisis. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, deviennent exempts de saisie jusqu'à la valeur de deux cents piastres; les outils, instruments ou autres effets employés pour l'exercice de la profession, art ou métier sont aussi exempts jusqu'à concurrence de cette somme.

La distinction faite entre les journaliers (*operarii*) et les autres employés, et qui a été une source féconde de discussions, est maintenant abolie; tous les traitements, salaires ou gages, à quelque époque, ou de quelque manière qu'ils soient payables sont saisissables selon les proportions suivantes: un cinquième s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour; un quart s'ils excèdent trois piastres, mais sont moindres que six piastres par jour; un tiers s'ils excèdent six piastres par jour.

Il n'y aura donc plus lieu pour les patrons trop complaisants, de payer leurs employés d'avance, afin de faire échapper les salaires à la saisie; le salaire, à quelque époque qu'il soit payable, devient saisissable.

Une autre innovation du Code de Procédure, est relative à l'examen des débiteurs après jugement. On pourra désormais interroger le défendeur sous serment, quant à l'état de ses biens et à ses moyens de subsistance; on pourra de même interroger toutes personnes autres que le débiteur, et qui sont en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

Sous l'ancienne loi, les débiteurs insolubles, en s'associant avec une

autre personne pour continuer les affaires, se mettaient le plus souvent à l'abri des recherches de leurs créanciers, attendu que la saisie de leur part dans la société, ne devenait effective qu'à la dissolution de celle-ci. La loi nouvelle a mis fin à ce qui n'était le plus souvent qu'une association factice et frauduleuse, en décrétant que la saisie de la part d'un associé, entraînerait *ipso facto* la dissolution de la société, et que le partage des biens devrait se faire immédiatement.

Comme on peut le voir par ce qui précède, le Code semble avoir cherché à rendre plus facile l'exécution des jugements et le paiement forcé des créances; c'est là un bon mouvement dont il faut tenir compte à nos législateurs.

La loi jusqu'ici, semblait par trop donner son aide et son appui aux débiteurs de mauvaise foi et oublier le principe que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, en y apportant des exceptions qui le rendait inefficace et presque ridicule.

E. J.

## LE MOUVEMENT ECONOMIQUE

Les conséquences de la dénonciation des traités du commerce existant entre l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique ont donné lieu à des exagérations de la part de la presse. La vraie situation a été exposée par M. Yves Guyot dans les lignes suivantes que nous reproduisons;

Rappelons comment la question s'est produite. Le Canada a commencé un large commerce d'exportation de produits agricoles avec l'Angleterre. De 1890 à 1896 ses importations de fromages en Angleterre ont augmenté de 1,500,000 livres (37 millions  $\frac{1}{2}$  de francs). Mais ses agriculteurs croient qu'ils peuvent vendre un tiers des 120 millions de livres sterling (8 milliards de francs) que l'Angleterre demande à l'étranger en produits agricoles.

Ils ont installé des laiteries coopératives où ils produisent du du beurre d'une qualité bonne et uniforme. Ils vantent leur climat comme favorable à cette production. Ils pensent pouvoir écouler de la volaille conservée à l'air froid. Ils seraient contents s'ils pouvaient vendre à Londres, le dindon 0,60 la livre. Ils font des expériences pour expédier à l'état frais, des poires, des pêches, des raisins, des tomates.

Pour développer ce problème, qu'aurait fait un bon protection-

niste? Il aurait songé à des primes d'exportation sur les chemins de fer, à toute cette série de procédés factices, toujours condamnés par l'expérience et qui consistent à prendre dans la poche des contribuables nationaux pour subventionner des peuples étrangers afin qu'ils aient la bonté de consommer les produits à meilleur marché que les compatriotes de ceux qui les font.

Mais le premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, est un libre-échangiste convaincu. Il a vu qu'il n'y avait pas de meilleur moyen d'inviter les Anglais à consommer les produits canadiens que de multiplier les relations commerciales entre les deux pays: et comment? en abaissant les tarifs de douane qui arrêtaient les produits anglais à la frontière.

Dans une interview avec un rédacteur du *Daily Chronicle*, du 15 juin 1897, sir Wilfrid Laurier disait:

"Un *zollverein* signifie protection et la protection est la plus grande de toutes les erreurs. Ce que nous avons fait dans les préférences que nous accordons à l'Angleterre, c'est notre gratitude envers l'Angleterre qui nous l'a dicté et non aucun sentiment protectionniste... Nous savons que si nous achetons plus de marchandises à l'Angleterre, elle nous achètera plus de produits, elle développera notre commerce avec elle, pour le bénéfice du Canada."

C'est dans cet esprit que le Canada a procédé à la révision de son tarif de douanes au mois d'avril dernier.

Il a distingué deux sortes de pays: ceux qui ne percevaient aucun droit sur les produits canadiens. Pour ceux-là, les tarifs seraient abaissés immédiatement aux sept-huitièmes et, après le 30 juin 1898, aux trois quarts; mais il n'y a qu'un pays qui ait pratiqué d'une manière assez large la politique du libre-échange pour que cette disposition lui soit applicable: c'est l'Angleterre, puisqu'elle ne frappe de droits de douanes que le thé, le café, le cacao que ne produit pas le Canada; et de droits, qui sont des droits d'accise, le vin, l'alcool, les articles de parfumerie contenant de l'alcool et les fruits secs, à cause de l'alcool qu'on en peut retirer.

Le ministre des Finances du Canada, en déposant le bill, disait:

"Nous n'offrons pas à la Grande-Bretagne un traitement exceptionnel qui ne concernerait qu'elle. Nous offrons les mêmes avantages à chaque nation qui est disposée à